



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Madame ROSENBERG Sarah et Monsieur WOOD Carl - 9, La Vallade - 23220 LE BOURG D'HEM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un Food Truck Fish and Chips, Place du Marché, le dernier dimanche de chaque mois, de 10 h 30 à 18 h 00, pour l'année 2023.

CONSIDERANT que toutes mesures de sécurité doivent être prises pour permettre le bon déroulement de cette installation.

ARRETE

Article 1 : L'installation du Food truck décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Article 2 : Le Food Truck sera installé place du Marché devant et au plus près du Bar du Marché.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le dix-huit janvier deux mille vingt-trois.

Destinataires :

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame la Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Madame ROSENBERG Sarah et Monsieur WOOD Carl.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE